

Article D4153-21 du Code du travail - Travaux interdits aux jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 14 Avril 2026

Notre analyse

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant une [surveillance dosimétrique individuelle](#).

L'employeur doit mettre en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est notamment :

- classé en catégorie A ou B au sens de [l'article R4451-57 du Code du travail](#) ;
- exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts sur douze mois consécutifs (il s'agit de la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir).

Il est possible de déroger à cette interdiction, pour les jeunes d'au moins 16 ans, dans les conditions et formes prévues aux articles [R4153-38 et suivants](#) du Code du travail et sous réserve du respect des dispositions relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (prévues au chapitre 1er du titre V du livre IV de la quatrième partie du Code du travail).

Les jeunes concernés sont classés en catégorie B et, en situation d'urgence radiologique, ne peuvent être affectés à l'un des deux groupes définis à [l'article R4451-99 du Code du travail](#), le premier groupe regroupant les travailleurs exposés en situation d'urgence radiologique à une dose efficace susceptible de dépasser 20 millisieverts, le second groupe concernant les travailleurs exposés à une dose susceptible de dépasser 1 millisievert.

Article D4153-21 du Code du travail - Travaux interdits aux jeunes travailleurs

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant une surveillance dosimétrique individuelle au sens de [l'article R. 4451-64](#).

II.-Pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans, il peut être dérogé, à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre et sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre 1er du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail.

Les jeunes concernés sont classés en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57 et, en situation d'urgence radiologique, ne peuvent être affectés à l'un des groupes définis à l'article [R. 4451-99](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Protection de certains
travailleurs contre les
risques dus aux
rayonnements ionisants

Cliquez ici pour accéder à cet outil